

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 21 août 2023

Nos réf. : SAU/LB/MT n° 23-404

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCIETE CEMEX GRANULATS VAL DE SEINE**

**Bat C  
10400  
LA MOTTE-TILLY**

Code AIOT : 0005703305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté 10400 LA MOTTE-TILLY. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULATS VAL DE SEINE
- 10400 La Motte-Tilly
- Code AIOT : 0005703305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise aux Lieux-Dits « Les Prés Cornus », « Les Roches de Perteleine », « La Trematte », « La Grande Varenne », « Les Prés Canions », « La Haute Pâturage » et « Les Sables de la Trematte » sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY est exploitée par la société CEMEX Granulats sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-4305 du 29 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2020042-0001 modifiant la remise en état finale et certaines conditions d'exploitation en date du 11 février 2020.

Cette carrière de matériaux alluvionnaires (rubrique 2510), exploitée à ciel ouvert, est autorisée sur une surface de 78 ha 02 a 80 ca pour une durée de 20 ans à savoir jusqu'en décembre 2028.

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction représente une superficie de 68ha 48a 24 ca, après déduction des bandes de retrait et des parcelles qui ne sont pas exploitées.

La production annuelle maximale autorisée est de 350 000 tonnes.

Le traitement des matériaux n'est pas réalisé sur le site de la carrière. La totalité des granulats bruts extraits est acheminée via des tapis de plaine puis par voie d'eau sur le canal de dérivation de Beaulieu jusqu'au site de la société CEMEX Granulats situé à MAROLLES-SUR-SEINE (77).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mesures ERC,
- Pollutions des eaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 15	/	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 17.3	/	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 17.4	/	Sans objet
4	Gestion de la découverte	Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 2	/	Sans objet
5	Mesures Compensatoires	Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour du contrôle, le site était correctement entretenu. Le plan de phasage et la remise en état coordonnée respectent les arrêtés préfectoraux qui encadrent le site.

Certains aménagements spécifiques (mares, haies) relatifs à la remise en état et aux mesures compensatoires, mentionnés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 2008, font l'objet d'engagement de la part de l'exploitant et seront encadrés dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire du site pour faciliter leur mise en oeuvre.

Les mesures compensatoires mises en oeuvre pour préserver les milieux naturels et gérer de façon pérenne 36 ha autour du site sont en place. La surveillance des eaux souterraines et eaux pluviales n'appellent pas de remarque dans le cadre de ce contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle 1/5000 est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- Les bords de la fouille ;</li><li>- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- Les zones remises en état ;</li><li>- La position des ouvrages visés à l'article 5-2 ci-dessus;</li><li>- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;</li><li>- les pistes et voies de circulation;</li><li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...</li><li>- les installations fixes de toute nature : ateliers, bascules, locaux,...</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan mis à jour en date du 15 décembre 2022. Il comporte l'ensemble des points prescrits exceptées les zones de stockage. Compte-tenu de la coordination de la remise en état du site à l'exploitation. Le site ne disposait pas de stockage le jour du contrôle.
<b>Observations :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 17.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales ruisselant sur les infrastructures sont dirigées vers un débourbeur déshuileur ayant une concentration de rejet de 5mg/l d'hydrocarbures au maximum puis vers un bassin de décantation- infiltration d'un volume de 350m <sup>3</sup> . Il sera curé autant que de besoin et au minimum une fois tous les 2 ans. Le déshuileur débourbeur devra être curé à la fin de chaque campagne d'extraction. Une analyse annuelle des eaux sortant du déshuileur débourbeur sera réalisée et portera sur les hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des eaux de l'année 2022 en date du 9 février 2023 (rapport GINGER/Burgeap). L'analyse annuelle des rejets du débourbeur déshuileur fait apparaître une concentration en hydrocarbures totaux de 0,46 mg/l soit bien inférieure au seuil de 5 mg/l de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a montré le bordereau d'évacuation des déchets dangereux de curage du débourbeur déshuileur directement sur l'application de traçabilité des déchets dangereux : Trackdéchets. La dernière intervention de curage a été réalisée le 26 avril 2023 par l'entreprise SODI.
<b>Observations :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 17.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé trimestriel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence annuelle les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : température, pH, conductivité, turbidité, DCO MES, nitrates et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service santé-environnement de la DASS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.</p> <p>Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.</p> <p>Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant transmet annuellement les rapports de surveillance des eaux souterraines à l'Inspection.</p> <p>Lors du contrôle, il a présenté le rapport de surveillance des eaux de l'année 2022 en date du 9 février 2023 (rapport GINGER/Burgeap). La fréquence et les paramètres prescrits sont respectés. Une teneur ponctuellement élevée en matières en suspension est à noter pour le piézomètre n°7 situé en bordure de la Seine. Le rapport ne présente aucune justification. Par courriel du 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'avis du bureau d'études GINGER/Burgeap en charge de réaliser la surveillance des eaux souterraines : « <i>L'ensemble des piézomètres sur la MOTTE-TILLY se renouvelle bien. Les eaux du Pz7 sont parfois blanchâtres selon les années. En comparant les données, on constate des évolutions variables des teneurs selon les années, juin 2021 (ras) juin 2020 (&gt;3000). Il n'a pas de dépassement continue qui demande une attention particulière. [...] Ce piézomètre est l'un des plus proche de la Seine. En fonction des années et des crues sur ce site, il y a peut être une influence sur les concentrations en MES malgré un renouvellement des eaux lors des prélèvements</i> ».</p> <p>En complément, l'exploitant a transmis les résultats bruts des analyses de la campagne de juin 2023 qui montrent un retour à la normale 6,5 mg/l.</p>
<b>Observations :</b> Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Gestion de la découverte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 274 000 m <sup>3</sup> et 548 000 m <sup>3</sup> , sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 m et réutilisés pour la remise en état des lieux. Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux de crue.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, la zone décapée correspondait bien au besoin de l'exploitation, à savoir environ 7 mois d'extraction. Le site ne disposait pas de stockage de terres de découvert, qu'il s'agisse des stériles d'exploitation ou des terres végétales. L'ensemble ayant été réutilisé directement dans le cadre de la remise en état.
<b>Observations :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Mesures Compensatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation du milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de préserver l'intérêt du biotope, l'exploitant devra s'assurer de préserver les milieux naturels situés aux abords des zones d'emprises de l'exploitation en : <ul style="list-style-type: none"><li>• interdisant les zones de dépôts, de circulation et de stationnement d'engins, ainsi que l'utilisation d'arbres comme bornes d'amarrage en dehors des limites de l'autorisation, ainsi que dans la bande des 10 mètres non exploités. Cette prescription sera tout particulièrement appliquée en bordure des milieux d'intérêt écologique majeur,</li><li>• réalisant une surveillance spécifique lors des travaux de décapage en limite d'exploitation, en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante autour des arbres situés en périphérie.</li></ul> <p>De plus, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires visant à la préservation ou la gestion pérenne de 36,39 ha de milieux naturels situés au Nord du périmètre d'exploitation (zone A de 23,04 ha), au Nord-Est (zone B de 5,37 ha) et sur la zone du Vergeron (zone C de 7,98 ha). Les zones A, B et C de compensation écologique sont localisées sur le plan en annexe 3.</p> <p>Afin de ne pas provoquer une érosion de berge en rive gauche de la Seine, les pieux de la passerelle franchissant la Seine doivent être suffisamment éloignés de la berge.</p> <p>Pendant les phases de rabattement de nappe, les berges Est et Sud-Est les berges plus proches du périmètre de protection du captage AEP seront colmatées, afin d'éviter l'extension des rabattements induits sur le captage. Elles seront ensuite reprises dans le cadre de la remise en état finale.</p>

**Constats :**

Sur le terrain, l'Inspection a pu constater que le site ne fait l'objet ni de zone de dépôt, ni d'amarrage aux arbres, ni de circulation ou stationnement en bordure des milieux d'intérêt écologique majeurs (Zone A et B).

La passerelle franchissant la Seine n'occasionne aucun dommage sur les berges.

Aucun travaux de décapage n'était réalisé le jour du contrôle. Les derniers travaux se sont déroulés en mai 2022. Le site n'a pas eu à faire de rabattement de nappe.

La société CEMEX a mis en place une convention de partenariat pour la gestion et le suivi des prairies humides « Le Vergeron », « La Trematte » et « Les roches de Pertelaine » sur la commune de la MOTTE-TILLY avec le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne (CENCA) et M. Patrick VULQUIN exploitant agricole. Cette dernière est signée depuis 2016. Des opérations de restauration sont engagées pour transformer ou améliorer les habitats (semis, sursemis de plantes locales, fauche tardive, fauche alternée, ...). Un rapport annuel de suivi est édité par le CENCA. L'exploitant a présenté les suivis scientifiques et techniques de 2021 et 2022. Cette convention porte bien sur les 36,39 ha prescrits. La gestion pérenne ne peut être mise en place que sur 2 ha de la Zone C. L'exploitant indique que l'exploitant agricole de la parcelle refuse de quitter les terrains, pourtant contractuellement libres de droit. CEMEX indique avoir engagé un contentieux depuis 2017 pour en retrouver l'usage.

Le site fait également l'objet de la démarche de suivi ROSELIERE. Le programme ROSELIERE est un outil de suivi scientifique standardisé de la biodiversité. Il est piloté par l'association ROSELIERE et appuyé scientifiquement par le Muséum National d'Histoire Naturelle. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis fiche de résultats 2009-2021 pour la carrière de la MOTTE-TILLY. Cette fiche indique que : « *Le réaménagement progressif de la carrière, qui est opéré au fur et à mesure de l'extraction des matériaux, permet de diversifier les milieux naturels à semi-naturels en créant plan d'eau, hauts fonds, milieux humides et pionniers.* », [...]« *En moyenne, une part moins importante d'espèces est observée sur les secteurs en cours d'activité ou réaménagés. Cependant, ces zones sont pour l'instant de surface plus restreinte et peuvent être perturbées par l'activité (dérangements sonores, terre mise à nu...).* [...]« *La représentativité des espèces caractéristiques des zones humides augmente en lien avec le réaménagement : leur part est nettement plus élevée sur les secteurs réaménagés que sur les zones avant Exploitation.* ».

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation R062117 (p171-173), prévoit le défrichage de 6ha et sa compensation en boisements équivalents. Le plan de phasage du projet initial de 2008 a été réduit à plusieurs reprises (préemption foncière agricole, archéologie, ...) et les parcelles boisées n'ont jamais été exploitées. Ainsi l'engagement sur la compensation de ces 6ha de boisement n'est plus d'actualité.

L'étude d'impact prévoit par ailleurs (p175) la mise en place d'une haie arbustive à arborescente dans le secteur de Frépanoy en bordure Est des milieux prairiaux reconstitués (Zone C). L'exploitant prévoit d'implanter prochainement cette haie sur les 2/3 de la limite Est de la Zone C.

Le plan de réaménagement du projet dans l'étude d'impact (Figure 54) ainsi que le descriptif du projet (p175) mentionnent que l'attrait écologique des milieux prairiaux reconstitués au Nord du site (Zone A) sera complété par l'aménagement de quelques mares prairiales [...]. L'exploitant prévoit de mettre en place ces chapelets de mares. Afin de ne pas perturber les milieux prairiaux suivis par le CENCA, l'exploitant envisage de mettre en place ces mares entre le fossé de drainage et la limite Nord de l'exploitation. L'exploitant s'appuiera sur l'expertise du CENCA pour le choix définitif des emplacements.

**Observations :** Un porter à connaissance modifiant les conditions d'exploitation est en cours d'instruction par l'Inspection. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Aube de reprendre les modalités détaillées de mise en place des mares et de la haie dans le cadre de ce futur projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Ce constat n'appelle plus de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet